



MATELEV
Agissant en qualité de loueur

Client

BP 30062
91291 Arpajon Cedex

Tel : 06.08.02.45.67
f.leclerc@matelev.com
www.matelev.com

Contrat de location sans opérateur N°

Type de matériel :	Adresse de livraison :
N° série :	
Opérateur :	Date de départ :
Livraison :	Date de retour :
	Total de jours loué :

Désignation	PU HT	Nb J/ M	Qté	Total HT

Total HT	
TVA 20%	
Total TTC	

*La présente location est consentie en application de nos conditions générales de location qui sont jointes au présent contrat. Ces conditions générales peuvent également être consultées sur notre site internet. Le locataire déclare les accepter sans réserve.
Pour la présente location et conformément à l'article 9.2.2 des conditions générales de location, notre responsabilité est limitée à 150000€ par évènement qui y donne naissance.*

Conditions de règlement :
Par virement bancaire 30 jours net
FR76 3000 4015 3100 0101 2491 219

Date et signature du locataire :

PRÉAMBULE

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de location de matériel de levage sans opérateur conclu entre MATELEV, le LOUEUR et le LOCATAIRE, lequel reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte, sans aucune réserve.
2. Les parties conviennent que tout autre document émanant du LOCATAIRE, notamment ses conditions générales d'achat, ne sont jamais opposables à MATELEV.
3. MATELEV se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales de location par des conditions particulières qui prévaudront en cas de contradiction.
4. Lorsque le LOCATAIRE n'est pas l'utilisateur du matériel loué, il s'engage à faire signer les présentes conditions générales à l'utilisateur du matériel. Le LOCATAIRE et l'utilisateur sont solidairement responsables de l'exécution de celles-ci et notamment du paiement des factures. Ces dispositions s'entendent en respect de l'article 4.2 et 12.5 des présentes conditions.

ARTICLE 1 – NATURE DU CONTRAT

Toute commande passée par le LOCATAIRE constitue un contrat de louage de choses au sens des articles 1709 et 1713 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 – COMMANDE

- 2.1. Préalablement à la commande, le LOCATAIRE doit communiquer les caractéristiques et les performances minimum du matériel souhaité et les configurations maximums de travail auxquelles il sera soumis.
- 2.2. Le LOCATAIRE doit passer commande du matériel choisi par écrit (courrier, télécopie, courriel...) à MATELEV. L'absence de commande écrite dégage MATELEV de toute responsabilité quant au retard de mise à disposition ou à l'inadéquation du matériel.
- 2.3. Sauf cas de force majeure et sauf dispositions prévues aux conditions particulières, aucun report (ou stand-by) ou aucune annulation de commande ne pourra se faire sans acceptation écrite de MATELEV. A défaut, une indemnité au moins égale à la moitié du prix prévu sera due, les frais engagés devant dans tous les cas être remboursés.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

- 3.1. Le matériel mis à disposition du LOCATAIRE et réceptionné par lui est réputé en bon état de marche, de présentation, d'entretien et possédera les caractéristiques demandées par le LOCATAIRE. MATELEV s'engage à produire les rapports de contrôles périodiques sur demande du LOCATAIRE.
- 3.2. Le matériel est mis à disposition du LOCATAIRE dans les locaux de MATELEV, soit dans tout autre endroit tel que précisé dans la commande. La mise à disposition se termine par la restitution du matériel dans les locaux de MATELEV ou dans tout autre endroit précisé dans la commande.
- 3.3. MATELEV ne peut être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, et de leurs conséquences à l'égard du LOCATAIRE et/ou des tiers, et ne sera ainsi redevable d'aucune indemnité à ce titre. MATELEV décline toute responsabilité envers le LOCATAIRE en cas de retard, de modifications, de toutes conséquences financières et/ou opérationnelles dues à des épidémies –telles que la COVID-19 ou épidémies virales similaires, des restrictions de quarantaine, des décisions gouvernementales impliquant des restrictions à la mobilité des biens, des services ou des personnes, la disponibilité du matériel ou tout autre événement pouvant avoir un impact sur l'entreprise MATELEV ou sa capacité à exécuter le contrat.

Toutefois, MATELEV s'engage à tout faire pour diminuer au maximum les impacts et les conséquences de ces événements. En ce sens, il devra tenir strictement informé le LOCATAIRE de toutes les difficultés rencontrées et des mesures mises en œuvre afin d'en minimiser les effets.

- 3.4. Le LOCATAIRE a l'obligation de signer la réception du matériel dès sa mise à disposition. À défaut de signature ou de mention d'une quelconque réserve, le matériel est réputé livré en parfait état notamment de fonctionnement.

ARTICLE 4 – UTILISATION DU MATÉRIEL

- 4.1. Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le matériel en tant que « personne raisonnable » conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur et à le rendre en fin de location dans l'état où il l'a reçu au moment de sa mise à disposition, sous réserve de l'usure normale liée à son utilisation. Il s'engage à respecter l'usage pour lequel le matériel lui aura été loué et à ne pas le faire travailler au-delà de ses capacités, dans les formes et conditions des spécifications du constructeur.
- 4.2. Le LOCATAIRE s'interdit de sous-louer ou de prêter le matériel loué sans l'autorisation expresse et écrite de MATELEV.

- 4.3. Le LOCATAIRE est seul responsable de l'utilisation et de la mise en œuvre de ses accessoires et matériels (tels qu'élingues, crochets, poulies, sangles, tire-forts, ...), ainsi que de la mise en œuvre et de l'utilisation de tous matériels et/ou accessoires fournis par MATELEV.

- 4.4. Le simple fait qu'un représentant MATELEV ait procédé à une visite sur site pour assister le LOCATAIRE dans le but de déterminer le matériel le mieux adapté aux conditions de travail futures, ne saurait engager en aucun cas la responsabilité de MATELEV, le LOCATAIRE demeurant seul responsable à ce titre.

- 4.5. Le LOCATAIRE déterminera sous sa seule responsabilité l'emplacement où il fera travailler le matériel loué, ainsi que les trajets à travers le chantier pour parvenir au lieu d'intervention puis pour en repartir. Le LOCATAIRE procédera notamment au contrôle préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition ...) dont il reste le seul responsable.

- 4.6. Le LOCATAIRE réalisera et formalisera l'examen d'adéquation.

- 4.7. Le LOCATAIRE s'interdit d'utiliser le matériel loué en vue de procéder au levage de personnes, sauf lorsque ce matériel par sa conception est destinée à cet usage.

ARTICLE 5 – RÉPARATION DU MATÉRIEL

En cas de panne, de dysfonctionnement ou de dégradation du matériel, le LOCATAIRE s'engage à le faire arrêter immédiatement et à prévenir sans délai MATELEV, sous peine de déchéance de toute garantie et/ou de couverture d'assurance.

Toute réparation ne pourra être effectuée que par MATELEV ou par une personne expressément désignée par lui.

ARTICLE 6 – PRIX DE LA LOCATION

Les prix de la location ne comprennent pas les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient (notamment, péages, visites de chantier, demande d'autorisation, frais de balisage...) qui restent à la charge du LOCATAIRE.

ARTICLE 7 – PAIEMENT - RÈGLEMENT

- 7.1. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (L.441-6 du Code de Commerce).

- 7.2. « En cas de non-respect de ce délai de paiement, le LOCATAIRE sera redevable de plein droit d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement. Par ailleurs, le LOUEUR se réserve le droit de suspendre toute nouvelle location jusqu'au paiement intégral de sa créance.

- 7.3. Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue rendra immédiatement exigible toute autre créance non échue.

ARTICLE 8 – IMMOBILISATION

- 8.1. Si, au cours de la location et quelle qu'en soit la cause, le matériel subit des dommages nécessitant des réparations, la location sera prolongée de la durée d'immobilisation du matériel jusqu'à complète réparation. Dans ce cas, l'indemnité d'immobilisation due à MATELEV par le LOCATAIRE sera calculée sur la base du prix de la location convenu minorée de trente pour cent.

- 8.2. En cas d'impossibilité pour le LOCATAIRE d'utiliser le matériel loué pour des raisons climatiques dûment reconnues par un organisme officiel ou professionnel, le LOCATAIRE bénéficiera, à compter de la deuxième journée d'immobilisation, d'une minoration de trente pour cent sur le prix de la location au prorata de la période d'immobilisation du matériel due aux intempéries.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

9.1. Responsabilité du LOCATAIRE

- 9.1.1. À compter de la mise à disposition du matériel et/ou de ses accessoires, leur garde matériel et juridique est transférée au LOCATAIRE qui en supporte tous les risques.

- 9.1.2. Pendant toute la durée de la location, le LOCATAIRE est présumé responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, tant à l'égard du LOUEUR que des tiers.

9.2. Responsabilité de MATELEV

- 9.2.1. La responsabilité de MATELEV ne peut être engagée que pour des dommages résultant d'un vice caché du matériel loué. L'exécution par le personnel de conduite d'instructions ou d'un travail donné par le LOCATAIRE ou son préposé, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de MATELEV. Le LOCATAIRE a pour obligation de prévenir MATELEV dès la réalisation d'un dommage et pour tout état de cause par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures suivant le dommage.

9.2.2. De convention expresse, la responsabilité de MATELEV, toutes causes confondues, est limitée au montant figurant sur le contrat de location. La réparation des dommages sera en conséquence limitée à ce montant, le LOCATAIRE et ses assureurs renonçant à tout recours contre MATELEV et ses assureurs au-delà de ces plafonds et conditions.

9.2.3. MATELEV et ses assureurs ne pourront d'aucune façon être tenus pour responsables des éventuels dommages immatériels et notamment des pertes d'exploitation subies par le LOCATAIRE.

ARTICLE 10 – DOMMAGES CAUSES AUX TIERS (ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE »)

10-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :

Obligations de MATELEV :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de la directive européenne n°72/166/CEE du 24 avril 1972 et de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

MATELEV doit remettre à la 1ère demande du LOCATAIRE, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire, qu'ils soient transportés ou non dans le véhicule, ou aux biens qui leur sont confiés sont exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation souscrite par MATELEV. Ces dommages demeurent à la charge du LOCATAIRE et doivent être couverts par l'assurance souscrite par ce dernier.

Pour tout accident de la circulation en torts exclusifs ou partagés, la quote-part restant à la charge du locataire pour les dommages causés aux tiers est de 15% du montant des dommages, avec un minimum de €350 HT.

Obligations du locataire :

LE LOCATAIRE s'engage à déclarer à MATELEV, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que MATELEV puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

LE LOCATAIRE reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le LOCATAIRE de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués ou par leurs équipements lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation, lesquels demeurent à la charge du LOCATAIRE.

10-2 Autres matériels :

LE LOCATAIRE et MATELEV doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Article 11 – DOMMAGES AUX MATERIELS (ASSURANCES « BRIS DE MACHINE, INCENDIE, VOL... ») ET AUX VEHICULES IMMATRICULES

11-1 En cas de dommages, MATELEV invite le LOCATAIRE à procéder à un constat amiable et contradictoire avec MATELEV et tout autre personne impliquée dans cet accident, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le LOCATAIRE s'engage à :

- 1) Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts de MATELEV ou de sa compagnie d'assurances,
- 2) Informer MATELEV (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par tous moyens écrits mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués
- 3) en cas de vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police
- 4) Faire parvenir, dans les deux jours, à MATELEV, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier ...) qui auront été établis.

A défaut, le LOCATAIRE encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'article 11.3 ci-après.

11-2 LE LOCATAIRE peut couvrir les dommages subit par le matériel loué (hors véhicules immatriculés) en acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à recours de MATELEV et de son assureur moyennant un coût supplémentaire (la « garantie bris de machine-vol »).

Les conditions de cette renonciation à recours de MATELEV sont énoncées à l'article 11-3 ci-après.

11-3 Bris de machines-vol-incendie (tous matériels)

Conformément à l'article 11-2, MATELEV propose au LOCATAIRE une renonciation à recours dans les termes suivants :

11-3-1 Etendue de la garantie

Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale. Exemples :

- Les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
- Les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC circulation, les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques, les dommages électriques, court-circuit, surtensions,
- Les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.

Est couvert le vol lorsque le LOCATAIRE a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté...)

En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand :

- Le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et
- Les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel

11-3-2 Sont exclus de la renonciation à recours visée à l'article 11.3 :

- Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur,
- Les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,
- Les crevaisons de pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc.
- Les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments et produits comparables ainsi que par l'usage de carburant non conforme,
- Le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection selon disposition de l'article 11.3.1 des présentes conditions générales, la perte du matériel,
- Les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis.... Lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est à dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible,
- Les opérations de transport, de grutage (y compris sur chantier) ou de remorquage ; l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location,
- Les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage...), le transporter ou le gardienner, même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur,
- Les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsqu'ils sont la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route.

11-3-3 La tarification applicable de cette renonciation à recours est faite au taux de 10% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

11-3-4 En cas d'accident le LOCATAIRE conservera toujours à sa charge une franchise de 1500€ que sa responsabilité soit engagée ou non.

11-3-5 Pour bénéficier de cette renonciation à recours visées à l'article 11-3, le locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles et notamment ses obligations déclaratives visées à l'article 11-1. A défaut, MATELEV se réserve la possibilité de refuser ou de résilier les dites garanties en cours de location.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DU CONTRAT

12.1. MATELEV se réserve la possibilité de résilier sans préavis le contrat de location dans le cas d'une utilisation du matériel non conforme à la commande ou contraire aux règles de sécurité ou en cas de non-respect de l'obligation d'assurance du LOCATAIRE.

12.2. En cas d'inexécution par le LOCATAIRE de ses obligations au titre du contrat de location, notamment de non-paiement d'un terme de loyer, MATELEV aura par ailleurs la faculté de le résilier à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier avec accusé de réception restée sans effet.

12.3. La location sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité du LOCATAIRE pour quelque cause que ce soit.



12.4. En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le LOCATAIRE s'organisera pour permettre une restitution immédiatement du matériel à MATELEV en bon état d'entretien, propre, avec le même niveau de carburant qu'à la mise à disposition, avec ses accessoires et la documentation technique et s'acquitter de soixante-dix pour cent du prix prévu pour la location.

12.5 Le LOCATAIRE ne peut en aucun cas céder le bénéfice du contrat de location à un tiers sans l'accord préalable de MATELEV.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DU MATÉRIEL

13.1. À l'échéance de la durée de location convenue, le LOCATAIRE s'organisera pour permettre la restitution à MATELEV du matériel en fin de location dans l'état où il l'a reçu au moment de sa mise à disposition, avec ses accessoires, la documentation technique et le certificat de conformité. À défaut, les prestations de remise en état, de remplacement de la documentation technique seront facturées au LOCATAIRE lors de la restitution.

13.2. Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé ou pouvant être déterminée dans les conditions particulières de location.

ARTICLE 14 – PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité contractuelle du LOCATAIRE à l'encontre de MATELEV et réciproquement, exception faite des actions en recouvrement de créances, se prescrivent dans le délai d'une année à compter du jour auquel s'est produit l'évènement faisant l'objet d'une telle action.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

15.1. Tout contrat de location est soumis au droit français.

15.2. En cas de litige ou de contestation relatif aux présentes conditions générales ou au contrat de location et à défaut de règlement amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir au préalable, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de MATELEV sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Signature du locataire avec date et mention

« Lu et accepté » :